

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du Registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°20 ET DU N°21 RUE DE LA REMISE AUX FAISANS A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT reçue par mail le 19 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la giration des camions dans l'entrée de leur chantier, au droit du n°20 à 21 rue de la Remise aux Faisans à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du **10 Septembre 2024 et jusqu'au 10 Septembre 2025 de 08h30 à 17h00**, au droit du n°20 à 21 rue de la Remise aux Faisans, à Orly :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les travaux seront signalés de part et d'autre par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- Le stationnement sera neutralisé sur 3 places afin de permettre la giration des camions.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- Afin d'éviter tout accident de la circulation dont le permissionnaire pourrait être responsable, la signalisation devra être visible de jour comme de nuit par des panneaux ou balisages efficaces (notamment par des bandes réfléchissantes).

- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par BOUYGUES BATIMENT - 1 avenue Eugène Freyssinet 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de Police Municipale d'Orly et à l'entreprise BOUYGUES BATIMENT, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 6 SEP. 2024

Imène SOUID,

« Pour la Maire et par délégation »  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Bouchta HASKA



Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale ET ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- BOUYGUES BATIMENT